



Edition de Paris.

(DIXIÈME ANNÉE.)

(NUMÉRO 2994.)

JEUDI 26 MARS 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 février.

LA PRINCESSE DE LA PAIX CONTRE LES SIEURS DARRAC ET CHAISE-MARTIN, SON CESSIONNAIRE. — GRAVE QUESTION D'USURE.

La vente d'objets mobiliers imposée moyennant un prix non débattu, comme condition du prêt d'une somme d'argent, doit-elle être annulée comme constituant une usure dont elle serait l'élément et le moyen, et non simplement réduite à la valeur desdits objets mobiliers arbitrée par les Tribunaux, ou fixée par experts, pour ladite valeur jointe à la somme réellement prêtée, former le chiffre de la somme réellement due? (Oui.)

En d'autres termes : Le prêt doit-il être réduit à la somme réellement prêtée, et la vente des objets mobiliers annulée comme constituant l'usure, et en étant l'élément et le moyen? (Oui.)

Par acte sous seings privés du 18 octobre 1835, et déposé pour minute le 5 juillet 1834 à M^e Maréchal, notaire à Paris, la princesse de la Paix s'était reconnue débitrice, envers le sieur Gaumont, commis et prête-nom de Darrac, ancien tapissier, d'une somme de 110,000 fr., dont la cause n'était pas exprimée audit acte; laquelle somme elle s'était obligée de payer en six paiements; les cinq premiers de 20,000 fr. et le dernier de 40,000 fr., avec stipulation qu'elle souscrirait à l'ordre de Gaumont, six billets pour ladite somme de 110,000 fr., en nantissement de laquelle elle avait donné à Gaumont une galerie de tableaux dont l'état avait été annexé audit acte.

Les six billets à ordre avaient été souscrits par la princesse de la Paix, et elle avait acquitté le premier desdits billets montant à 20,000 fr., mais elle s'était refusée à payer les autres sur le motif qu'il ne lui avait été réellement prêté qu'une somme de 30,000 fr., en sorte qu'elle ne devait plus qu'une somme de 40,000 fr. qu'elle offrait de payer.

Sur ce, procès; et jugement du Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre), qui avait déclaré qu'il résultait des documents de la cause que la somme de 110,000 fr. se composait de 30,000 fr. fournis en argent à la princesse de la Paix, de 40,000 fr. pour la valeur de différents meubles, et de 40,000 fr. pour la valeur d'un instrument de musique appelé le panharmonicon;

qu'il avait été convenu que les meubles et l'instrument de musique resteraient dans les magasins de Gaumont, ou plutôt de Darrac, moyennant un droit de garde, un droit de commission sur la vente, et que le prix de la vente viendrait en déduction sur la somme prêtée;

que néanmoins, une partie de ces meubles, montant, selon la princesse de la Paix, à 9,125 fr., et, selon les aveux de Gaumont, à 9,620 fr., avait été remise en nature à la princesse; qu'une autre partie de ces meubles, montant à 2 ou 3,000 fr. existait en nature dans les magasins, ainsi que le panharmonicon, et que le surplus des meubles avait été vendu par les commissaires-priseurs sur l'ordre et au profit de la princesse, et avait donné un produit brut, montant à la somme de 15,999 fr. 70 c.;

que si Gaumont prétendait que la princesse de la Paix avait voulu lui acheter lesdits effets mobiliers 80,000 fr., cette assertion était détruite par l'ensemble des faits de la cause;

qu'il était au contraire évident que la vente de ces effets mobiliers avait été la condition expresse apposée par Gaumont au prêt de 30,000 fr., et que c'était seulement pour obtenir le prêt qu'elle s'était décidée à souscrire la convention onéreuse dont il s'agissait;

que l'obligation de 110,000 fr., souscrite, dans ces circonstances, par la princesse de la Paix, était viciée d'une usure excessive, commise à son préjudice, et que c'était le cas de réduire ladite obligation au montant des fournitures ou valeurs qu'elle avait reçues ou qu'elle devait recevoir;

que si le Tribunal avait les documents nécessaires pour fixer une partie de ces valeurs, il était nécessaire de recourir à une expertise pour connaître le véritable prix du panharmonicon;

En conséquence, ce jugement avait déclaré usuraire l'obligation de 110,000 fr., ensemble les six billets d'ensemble pareille somme par elle souscrite, et avait fixé le chiffre des sommes dues par la princesse de la Paix, 1^o à la somme de 30,000 fr. à elle prêtée en argent; 2^o à la somme à laquelle serait estimé le panharmonicon par des experts qu'il nommait; 3^o et enfin à celle de 30,000 fr. à laquelle le Tribunal avait estimé la valeur des meubles remis en nature à la princesse de la Paix, celle des effets mobiliers vendus par les commissaires-priseurs, et celle des meubles autres que le panharmonicon existant dans les magasins;

Autorisait la princesse de la Paix à faire déduction sur le montant de l'obligation ainsi réduite : 1^o des 20,000 fr. par elle payés; 2^o de la portion du prix effectif des meubles vendus par les commissaires-priseurs, qui pouvait ne lui avoir pas été payée, et fixé à 5 p. 100 les intérêts du montant de l'obligation réduite, à compter du 18 octobre 1835, date de ladite obligation;

Et condamnait enfin la princesse de la Paix à payer à Darrac la somme à laquelle serait définitivement réduite ladite obligation sous la déduction ci-dessus, etc., etc.

Appel principal par la princesse de la Paix, qui prétendait que les premiers juges n'avaient point été assez loins; qu'ils auraient dû non se borner à réduire les prix de vente des objets mobiliers, mais prononcer la nullité de ces actes même comme étant constitutifs de l'usure, dont ils avaient été les instrumens et les moyens.

Appel incident de la part de Chaise-Martin, cession-

naire de Darrac, qui soutenait que les actes intervenus entre les parties n'avaient rien d'usuraire; que la loi du 5 septembre ne pouvait les atteindre, et que dans tous les cas il ne saurait y avoir lieu à l'annulation des actes de vente dont il s'agissait, mais simplement à la réduction des prix y portés à dire d'experts, ou d'après appréciation par les magistrats.

« La loi du 5 septembre 1807, disait M^e Delangle son avocat, est ainsi conçue, article 5 :

« Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 4^{er}, le prêteur sera condamné par le Tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédent, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance; il pourra même être renvoyé, s'il y a lieu, devant le Tribunal correctionnel pour être jugé conformément à l'article suivant. »

« Ainsi, l'usure consiste dans la stipulation ou la perception d'un intérêt qui excède le taux légal, et la repression consiste, au civil, dans la restitution de ce qui a été reçu au-delà du taux légal, ou dans la réduction de cet excédent sur le principal de la créance.

« Or, qu'y a-t-il donc d'usuraire dans l'obligation de 110,000 francs? Est-ce dans les intérêts? Ils n'excèdent pas le taux de la loi. Est-ce dans les causes de cette obligation? Elle se compose de 30,000 d'argent prêté, et de 80,000 francs, prix de vente de meubles achetés par la princesse de la Paix.

« Les premiers juges ont dit que cette vente de meubles avait été la condition du prêt des 30,000 francs. Où ont-ils vu cela? L'obligation, les actes de vente, n'en disent pas un mot. Ce n'est donc qu'une allégation non justifiée et démentie même par les faits: la vérité est que la princesse de la Paix avait acheté ces meubles pour meubler un château qu'elle était dans l'intention d'acheter, et que c'est parce que cette acquisition n'a pas été faite qu'elle a imaginé la supposition que les premiers juges ont accueillie si gratuitement; cela est si vrai qu'elle a pris livraison d'une partie de ces meubles.

« Ainsi, nulle trace que cette vente ait été imposée à la princesse de la Paix comme condition du prêt, loin de là, preuve du contraire.

« Mais quand le fait serait vrai, ce ne serait pas là de l'usure; seulement la vente n'aurait pas été libre, et ce ne serait pas le cas d'une accusation d'usure, mais d'une action en nullité de vente pour défaut de libre consentement.

« L'usure est, dit-on, dans le prix donné aux meubles, prix excessif, exorbitant. Où est encore la preuve de cette allégation? Le prix proposé a été accepté par elle; c'est un fait accompli contre lequel aucune disposition de loi n'autorise à revenir. Faudra-t-il donc que le vendeur d'objets mobiliers, pour ne pas être exposé à une action en nullité ou en rescision, fasse constater, par une expertise préalable, la valeur des objets vendus?

« Mais quand le prix donné aux meubles dont il s'agit aurait été exagéré, quand il aurait donné un bénéfice considérable au vendeur, est-ce qu'il y aurait encore là de l'usure? L'usure ne consiste, d'après la loi, que dans un prêt fait à un intérêt excédant l'intérêt légal, perçu, le plus ordinairement, à l'avance sur le capital prêté. Mais ici voit-on rien de semblable? La princesse de la Paix n'est-elle pas réellement débitrice des 30,000 fr. d'argent prêté, et ne doit-elle pas aussi réellement les 80,000 fr. de surplus pour le prix des meubles à elle vendus? N'a-t-elle pas reçu les 30,000 fr. intégralement, et pour les 80,000 fr. n'a-t-elle pas reçu les meubles dont le prix a été réglé à cette somme?

« Les meubles, ajoute-t-on, ne lui ont pas été livrés, et le prix de leur vente devait être appliqué au remboursement des 30,000 fr. prêtés. Qu'est-ce à dire? La princesse de la Paix n'en était-elle pas moins propriétaire? ne s'en est-elle pas livrée d'une partie? et la vente des autres n'en a-t-elle pas été autorisée par elle? Quoi! parce qu'elle n'aura pas pris possession de ces meubles, qu'elle n'aurait su où placer, il y aura dans ce fait preuve d'usure!

« Enfin, en supposant qu'il y ait eu usure dans l'opération dont il s'agit, il n'y aurait pas lieu d'annuler les actes de vente, mais seulement de vérifier la sincérité du prix de ces ventes, ainsi que l'ont ordonné les premiers juges, et de le réduire, en cas d'exagération. Il est impossible d'équivoquer sur ce point, en présence de l'article 5 de la loi de 1807 précitée. Voilà toute la peine que la loi a attachée, au civil, au délit d'usure; ainsi, l'usure existante, les ventes des objets mobiliers devraient être respectées; seulement la somme due par la princesse de la Paix ne devrait plus se composer que des 30,000 fr. qu'elle reconnaît avoir reçus, et de la valeur à fixer par experts, ou d'office, par la Cour, des objets mobiliers à elle vendus.

« Il y a, disait M^e Hocmelle, avocat de la princesse de la Paix, une infinité de manières de faire l'usure; elle ne consiste pas seulement dans une stipulation d'intérêts excédant le taux légal: Harpagon, ce passé-maitre en fait d'usure, ne s'amusa pas à exiger quelques livres au-delà de l'intérêt de la loi, il faisait à peu près ce qu'ont fait nos adversaires: il faisait prêter à son fils, à condition

qu'il prendrait, comme argent comptant, un tas de vieilleries qu'il avait soin d'estimer fort haut; et certes, tout le monde, depuis Molière, a pris cela pour de l'usure.

« La loi de 1807 signale et réprime un cas d'usure; mais elle n'est pas un Code complet d'usure, elle ne doit donc pas servir exclusivement de base à la discussion de la cause.

« Il y a usure toutes les fois qu'à l'occasion d'un prêt on impose à l'emprunteur des conditions dont l'exécution excède l'intérêt légal de la somme prêtée, et assure au prêteur des bénéfices qui dépassent cet intérêt.

« Qu'aurait fait un honnête capitaliste auquel la princesse de la Paix aurait demandé à emprunter les 30,000 francs dont elle avait besoin? Il aurait remis ses fonds sous la seule condition d'un intérêt à 5 pour cent.

« Est-ce là ce qu'a fait le sieur Darrac? Non; il n'a pas agi tout-à-fait comme Harpagon, c'est-à-dire qu'il n'a pas donné la somme partie en argent, partie en meubles, il a fait mieux encore, il a donné les 30,000 francs, mais à la condition que la princesse de la Paix lui prendrait pour 80,000 francs de meubles, dont il ne lui a pas laissé, bien entendu, débattre le prix; et au nombre de ces meubles il l'a forcée de prendre le panharmonicon, dont il était sans doute fort embarrassé. Oh! assurément, il y a là pour tout le monde, ou il n'y aura jamais, usure; car il trouverait probablement dans les bénéfices qu'il ferait sur le prix de ces meubles, déduction faite même du bénéfice honnête du marchand, dix fois plus que l'intérêt des fonds par lui prêtés. Il y a donc usure évidente, et les premiers juges ont très sagement fait en déclarant l'opération usuraire.

« Mais devaient-ils se borner, ainsi qu'ils l'ont fait, à ordonner la réduction du prix de vente des objets mobiliers à leur véritable valeur, déterminée d'office ou à dire d'experts? Non, ils devaient aller plus loin et déclarer nulles les ventes elles-mêmes. La raison en est simple, c'est que ce sont ces ventes qui ont constitué, assuré l'usure; elles ont été le moyen employé pour la réaliser, pour la consommer.

« Mais, dit-on, vous n'avez rien à dire si on réduit les prix de vente à la valeur des meubles? et c'est d'ailleurs tout ce que la loi exige. Comment, je n'ai rien à dire, mais remarquez donc bien que je ne voulais pas plus de vos meubles pour le prix que vous leur avez donné, que pour leur valeur réelle; je n'en aurais pas même voulu au-dessous de leur valeur, parce que je n'en avais que faire. Et quand vous dites que la seule repression de la loi consiste à la réduction des intérêts, entendons-nous: oui, lorsqu'on a prêté 20,000 fr., par exemple, et qu'on a fait souscrire par l'emprunteur un titre de 25,000 fr., c'est le cas de réduire la créance à la somme réellement portée, et aux intérêts légaux. Pourquoi? parce que l'emprunteur a voulu réellement emprunter et qu'il a effectivement reçu 20,000 fr.; mais sommes-nous dans une position semblable, je vous prie? Est-ce que je voulais vous acheter vos meubles et surtout votre panharmonicon? Est-ce que j'en avais besoin? N'est-ce pas vous qui m'avez imposé cette vente comme condition sine qua non du prêt des 30,000 fr.? Hé bien, de même qu'au cas cité plus haut on annule les intérêts usuraires capitalisés, de même ici on doit annuler les actes de vente de vos meubles, car ils ne sont, à vrai dire, que les intérêts usuraires que vous avez exigés, et ce sera rester dans la stricte exécution de la loi qui veut que la créance soit réduite à la somme réellement prêtée. Car, de quoi s'agissait-il entre nous? d'un prêt de 30,000 fr.; la convention doit donc être réduite à ces 30,000 fr. et aux intérêts légaux de cette somme. Tous ces hideux accessoires dont elle a été entourée doivent disparaître, sans quoi l'usure ne serait pas entièrement proscrire; il en resterait encore une trace dont la princesse doit être exonérée: à savoir, l'obligation de prendre des meubles dont ne elle voulait pas, ni pour leur valeur réelle, ni même au-dessous de leur valeur; car, on le répète, l'usure n'est pas seulement dans l'exagération du prix de vente, mais dans les ventes même de ces meubles.

« Et qu'on ne dise pas qu'il n'y aurait là pour la princesse qu'une action en nullité de vente comme faite sans libre consentement; cela serait vrai si cette vente était seule, isolée du fait du prêt des 30,000 fr.; mais remarquez bien qu'elle se lie avec le prêt, de manière à ne faire qu'une seule et même opération. Cela est si vrai, que vous m'avez fait souscrire une obligation de 110,000 fr., sur lesquels je ne recevais librement que 30,000 fr., et comme contrainte et forcée, des meubles d'une valeur peut-être égale, peut-être moindre, et que vous avez tyranniquement portée à 80,000 fr. Or, c'est de la liaison, de la confusion de ces deux faits, que ressort l'usure. Je suis donc fondé à demander la nullité de ces ventes, comme constituant l'usure non seulement au-delà de la valeur réelle des immeubles vendus, mais encore pour leur valeur réelle et par elle-même.

Ces raisons ont été accueillies par l'arrêt suivant, contre les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, qui avait conclu à la simple confirmation du jugement:

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause et des documents du procès, que sur les 110,000 fr., montant de l'obligation souscrite par la princesse de la Paix, cette der-

nière n'a reçu réellement qu'une somme de 30,000 fr. ; que le surplus desdits 110,000 fr. se compose du prix donné par le prêteur lui-même à une certaine quantité de meubles restés dans ses magasins et mis à la disposition de la princesse de la Paix, laquelle devait les faire vendre à ses risques et périls, pour le prix en être remis à Gaumont en déduction de sa créance ; que cette obligation imposée à la princesse de la Paix était la condition expresse du prêt des 50,000 fr. ; que ce n'était donc point une vente sérieuse et à prix débattu, mais seulement un moyen d'obtenir et de dissimuler les intérêts usuraires que Gaumont voulait tirer des 50,000 fr. prêtés ;

Considérant que les premiers juges, en déclarant usuraire l'obligation du 18 octobre 1855, auraient dû, par une conséquence nécessaire et conformément à la loi, la réduire à la somme qui avait été réellement prêtée, et annuler toutes les conventions relatives aux meubles, puisque c'étaient ces conventions mêmes qui constituaient l'usure et en étaient les éléments et le moyen ;

La Cour infirme, au principal réduit l'obligation de 110,000 fr. à la somme de 50,000 fr. qui a été réellement prêtée ; sur laquelle somme 20,000 fr. ont été payés ; en conséquence condamne la princesse de la Paix à payer à Gaumont la somme de 10,000 f. restant due, avec les intérêts à 5 pour 100 du jour de l'obligation, ensemble les intérêts des 20,000 fr. par elle remboursés courus depuis le jour de l'obligation jusqu'à celui du remboursement ;

Au moyen de quoi déclare nuls les billets souscrits par la princesse de la Paix, en ordonne la restitution entre ses mains préalablement au paiement des 10,000 fr. ;

Déclare également nulles et de nul effet toutes conventions intervenues entre les parties relativement aux meubles en question, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audiences des 10, 17 et 24 mars.

Plainte en adultère. — Complice cité d'abord seulement comme témoin par le mari, puis comme prévenu de complicité, à la requête du ministère public et sur l'injonction du Tribunal lui-même, en pleine audience. — Réserve et protestation du ministère public, contre l'injonction du Tribunal, à cause d'excès de pouvoir. — Questions neuves et du plus grand intérêt.

1^o Lorsque le mari n'a inculpé, par voie de citation directe, que sa femme, pour délit d'adultère, et n'a assigné que comme témoin le complice présumé de sa femme, le ministère public, par cela seul qu'il a été saisi de la plainte contre la femme, et que son action est ainsi mise en mouvement, peut-il agir d'office contre le complice de la femme inculpée d'adultère, et le constituer lui-même en état de prévention ? (Oui.)

2^o Si le ministère public n'a pas cru pouvoir et devoir diriger des poursuites d'office contre le complice présumé, le Tribunal peut-il enjoindre au ministère public de poursuivre le complice, en ordonnant qu'il sera cité comme prévenu, à la requête du procureur du Roi ? (Oui.)

3^o La preuve du flagrant délit, à l'égard du complice d'adultère, peut-elle être établie à l'audience par des dépositions de témoins qui auraient vu commettre le flagrant délit, plusieurs mois auparavant, avant toute plainte du mari, et sans l'assistance d'aucun officier de justice ; ou bien : les dispositions de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, en matière de flagrant délit, prohibent-elles la preuve testimoniale pour démontrer le flagrant délit d'adultère ? (Résolu dans ce dernier sens.)

4^o Les autres preuves admises à l'égard du complice de la femme adultère, celles qui résultent de lettres ou pièces écrites par ce complice, peuvent-elles être réputées acquises à sa charge, par cela seul qu'il reconnaît avoir copié et écrit lui-même une lettre adressée à la femme adultère, lorsque cette lettre n'a point été saisie et n'est pas représentée, et que le Tribunal a seulement sous les yeux un brouillon de cette lettre, brouillon qui n'est pas de la main du prévenu de complicité, qui a été écrit par un tiers, et a seul été saisi par le mari plaignant ? (Oui.)

Après cinq ans d'une union assez heureuse, le sieur Soucques, cordonnier, crut avoir de justes sujets de se plaindre de sa femme. Par suite de ses recherches pour arriver à connaître la vérité, il ne tarda pas à acquérir la conviction qu'elle entretenait un commerce coupable avec le sieur Herbion, aussi cordonnier, et locataire dans la maison conjugale. Plainte est portée devant M. le procureur du Roi ; l'affaire s'instruit, et les débats commencent devant le Tribunal de police correctionnelle. Le sieur Soucques n'avait inculpé que sa femme ; et le sieur Herbion, son complice (chose assez singulière) ; comparaisait au nombre des témoins cités à la requête du mari.

Deux témoins déposent qu'à travers un petit trou pratiqué à la porte de la chambre d'Herbion, ils ont surpris le témoin Herbion et la femme Soucques en flagrant délit d'adultère. Herbion vient déposer lui-même, et le cynisme de ses dépositions éclairant le Tribunal sur sa culpabilité, M. le président remet la cause à huitaine, et ordonne qu'Herbion sera cité à la requête du ministère public pour comparaitre comme prévenu de complicité du délit d'adultère.

A la huitaine dernière, Herbion vient s'asseoir, sur le banc des prévenus, à côté de la femme Soucques. Interpellé par M. le président, il avoue qu'il est coupable du délit d'adultère, et donne des explications sur une lettre assez insignifiante et sans signature, trouvée dans sa chambre par le sieur Soucques, et à l'adresse de sa femme. On représente cette lettre à Herbion qui déclare qu'elle n'est pas de son écriture ; mais que c'est le brouillon écrit par un de ses amis, et qu'il a retranscrit lui-même pour l'envoyer à sa complice. L'ami en question, cité comme témoin, reconnaît ce brouillon pour avoir été

écrit de sa main, et en explique ainsi l'origine : « Herbion se vantait toujours à moi d'avoir des relations intimes avec la femme Soucques ; il me montrait avec affectation une bague qu'il prétendait en avoir reçue : et, comme je témoignais quelques doutes sur la vérité de ce qu'il me disait, il me proposa d'écrire moi-même un brouillon de lettre, qu'il retranscrirait lui-même et qu'il enverrait à la femme Soucques pour la faire venir quand il voudrait »

M. l'avocat du Roi de Gérardo, tout en exprimant hautement son blâme sur la conduite d'Herbion, déclare qu'il n'avait pas cru devoir engager l'action publique contre lui, attendu que le sieur Soucques, dans sa plainte en adultère, n'avait cité directement que sa femme, tandis que Herbion s'y trouvant indiqué comme complice de cet adultère, n'y était pas inculpé par le sieur Soucques, qui ne l'avait assigné que comme témoin.

Le Tribunal, toutefois, par jugement avant faire droit, ordonna qu'Herbion serait cité à la requête du ministère public dans la huitaine, comme prévenu de complicité du délit d'adultère. Ce jugement a paru dès-lors à M. l'avocat du Roi attentatoire à l'indépendance du ministère public, et entaché d'un excès de pouvoir ; mais, par déférence pour le vœu du Tribunal, et pour ne pas paraître entraver la connaissance de la vérité et le jugement de l'affaire, le ministère public a consenti à intenter l'action publique contre Herbion, et l'a volontairement cité comme inculpé de complicité d'adultère. Au reste, le ministère public a formé appel dudit jugement avant faire droit, qu'il attaque pour excès de pouvoir, en se fondant sur deux arrêts de la Cour de cassation, le premier du 27 novembre 1828, et le second du 24 avril 1834.

Abordant ensuite la question au fond, le ministère public a soutenu la prévention à l'égard de la femme ; mais en ce qui touche son complice, il s'est livré à une discussion très approfondie pour examiner si, dans l'espèce, la seule constatation du flagrant délit par de simples témoins de visu, et la représentation d'un brouillon d'une lettre qui n'est pas de la main de l'inculpé, peuvent suffire pour établir la prévention, lorsque le texte de la loi même exige que la constatation du flagrant délit d'adultère soit faite avec l'assistance d'un officier de justice, et que les lettres ou pièces écrites servant de preuves soient écrites de la main même du complice. Il conclut en requérant contre la femme Soucques l'application de la loi, et en s'en rapportant, quant au sieur Herbion, aux lumières et à la prudence du Tribunal ; il a aussi, et surabondamment, demandé acte de ses réserves et protestations contre le jugement avant faire droit.

Après avoir entendu M^e Joffrès pour le mari, qui a pris des conclusions contre Herbion, complice de l'adultère, et M^e Valton pour la femme Soucques, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal statuant sur la forme :

Attendu qu'à l'audience du 10 de ce mois, où la femme Soucques a été citée à la requête de son mari comme inculpée d'adultère, le nommé Herbion assigné comme témoin, ayant déposé avec les détails les plus circonstanciés de ses relations criminelles avec l'inculpée ; deux témoins ayant confirmé cette étrange déposition, en attestant qu'ils avaient vu la femme Soucques et Herbion couchés ensemble dans la chambre et le lit de ce dernier, et le ministère public s'étant borné à requérir l'application de l'art. 356 du Code pénal contre la femme Soucques, sans faire des réserves à l'égard d'Herbion, le Tribunal ordonna que ce dernier serait cité à huitaine, comme complice d'adultère, à la requête du ministère public ; que si cette forme de procéder qu'explique la nature des débats et qui était autorisée sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, paraît présenter de la part du Tribunal le caractère d'un acte de poursuite, et être ainsi en opposition avec le Code d'instruction criminelle, qui attribue exclusivement l'exercice de l'action publique aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi, cette irrégularité se trouve couverte par la citation donnée à Herbion à la requête du ministère public, par sa comparution et par les conclusions que le sieur Soucques a prises lui-même à l'audience de ce jour contre cet inculpé ;

Statuant au fond : attendu qu'il résulte des débats que Herbion et la femme Soucques ont entretenu un commerce criminel pendant le courant de l'année dernière, que les témoins ont déposé qu'ils les avaient vus il y a quelques mois couchés ensemble dans la chambre et le lit de Herbion, que ce dernier est convenu de ce fait en avouant que la femme Soucques s'était livrée à lui en ce moment ;

Attendu que si la loi n'admet contre le complice de la femme adultère que les preuves résultant de lettres ou de pièces écrites de sa main, et la preuve du flagrant délit, ce dernier genre de preuve résulte au procès des dépositions de deux témoins ; qu'en effet l'article 41 du Code d'instruction définissant le flagrant délit, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre, il y a preuve du flagrant délit d'adultère lorsqu'il est établi que les coupables ont été vus soit au moment où ils se livraient à l'acte adultérin, soit au moment où ils venaient de s'y livrer ; que cet article, ni aucun autre article de la loi n'exige, pour qu'il y ait preuve du flagrant délit, qu'il ait été constaté sur-le-champ ; que dès-lors prétendre que la preuve en devrait être recueillie soit au moment où le délit se commet, soit au moment où il vient de se commettre, ce serait ajouter à la loi et restreindre ainsi arbitrairement la disposition qui permet d'une manière générale la preuve du flagrant délit ; qu'en conséquence il est légalement prouvé tant contre la femme Soucques que contre Herbion, qu'ils se sont rendus coupables du délit d'adultère prévu par les art. 356 et 358 du Code pénal ;

Attendu à l'égard de la femme Soucques, que les circonstances paraissent atténuantes, le Tribunal lui faisant application de l'art. 356 modifié par l'art. 463 : la condamne à quinze jours de prison, et appliquant à Herbion l'art. 358, le condamne à quatre mois de prison à 100 fr. d'amende, et tous deux solidairement aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER (Doubs.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 mars.

LA NOUVELLE PRINCESSE ABDULAKAN.

Louise-Augustine Tissot est née le 12 janvier 1807, à la Montagne de la Ferrière, paroisse de Renard, dans le

canton de Berne, de Sophie Tissot et d'un père inconnu ; on ne sait comment se passèrent son enfance et son adolescence. Ce n'est qu'en 1826 qu'elle se fit connaître, au rondissement de Baume-des-Dames, qui annonçait que cette aventurière, éloignée de son pays natal, exerçait dans la commune de Sancey, sous le nom d'Adèle, la modeste profession de fileuse. Mais comme cette nouvelle Omphale avait plus d'un Hercule pour ramasser ses fuseaux, l'autorité l'obligea à porter ailleurs son industrie, l'autorité transporta donc ses pénates dans de petits villages voisins de Sancey, et n'y trouvant pas plus de protection, elle quitta la France pour la libre Helvétie. Là, comme elle entendait la liberté de l'industrie d'une autre manière que l'autorité, on la condamna pour inobservation du commandement de Dieu qui veut qu'on respecte le bien d'autrui. Elle l'avait oublié cinq fois, et pour lui donner le temps de se le rappeler, le Tribunal correctionnel du canton de Genève la condamna à 18 mois d'emprisonnement, et deux ans d'expulsion du territoire.

A peine arrivée sur la frontière du canton de Vaud en la compagnie de deux gendarmes, elle se rendit à Divonne, village de l'arrondissement de Gex (Ain), voisin de cette même frontière. Elle débarqua chez un sieur Goudart, aubergiste, où elle s'annonça comme fort riche, comme fille naturelle d'un père riche aussi, et qui voulait lui acheter un domaine dans le pays. Elle était en correspondance avec cet estimable auteur de ses jours, et la seule précaution qu'elle recommandait à son secrétaire, qui était aussi celui de la commune, c'était de ne pas mettre d'adresses à ses missives, attendu que son père ne voulait pas être connu.

Enfin la demoiselle Tissot annonça que ce père timoré, mais toujours tendre, avait acheté pour elle dans les environs de Baume une propriété de 60,000 fr. Elle fit entrevoir au fils de son hôte de si belles espérances, que ce lui-ci se confiant dans la perspective d'une union qu'on lui promettait, en quelque sorte, se rendit à Baume-les-Dames avec Adèle Tissot pour visiter la propriété qui devait un jour lui appartenir. Simple comme au jeune âge, il vint bientôt à Divonne avec sa future, plein d'espoir, d'amour et de satisfaction.

Mais le diable qui toujours veille voulut que le maire conçût quelques doutes, et l'héroïne après avoir trompé le sous-préfet, qui ne fut pas toutefois long-temps dans l'erreur, se vit obligée de quitter la place. Elle en sortit cependant avec les honneurs de la guerre, car elle trouva le moyen d'engager son futur époux à la conduire au près de son père ; le jeune homme y consentit, et accompagna sa dulcinée jusqu'à la Chau-de-Fonds, dans le canton de Neuchâtel.

Arrivé devant une des plus belles maisons du lieu, M^{lle} Tissot l'indiqua au jeune Goudard comme la maison paternelle, en l'invitant à y entrer le premier. Sur ce, la nymphe disparait, on ne sait par quel moyen, aux yeux du chétive jeune homme ; celui-ci entre, demande le papa et n'en trouvant pas, il revient à Divonne.

...Honteux et confus, Jurant, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

M^{lle} Tissot resta donc seule, et comme il fallait vivre, elle eut bientôt recours à quelques-uns de ses tours ordinaires. Elle s'adressa donc à un M. Perret, notaire du pays, en lui proposant de se charger d'affaires d'intérêt qu'elle prétendit avoir à régler toujours avec son père. Le notaire, homme tout à fait positif, voulait avoir des renseignements, et comme notre aventurière n'avait pas grand chose à dire, elle jugea convenable de vider le pays, en emportant quelques effets à toutes les personnes chez lesquelles elle avait logé, le tout pour avoir un petit souvenir de leur accueil hospitalier.

Espérant plus de bonheur en France, où il y a cependant des procureurs du Roi, des juges d'instruction et des gendarmes pour protéger les citoyens contre les escrocs, Adèle Tissot arriva en Pontarlier à la fin de l'année dernière. Toujours fille d'un père fort riche, elle trouva moyen de se faire nourrir par un aubergiste, de se faire fournir des marchandises par un négociant, d'obtenir quelques bijoux d'un orfèvre, et d'emprunter sans intention probable de les rendre quelques objets à son usage d'une autre personne chez laquelle on l'avait conduite et présentée.

Dans cette circonstance, au père opulent, la demoiselle Tissot avait joint la perspective d'une abjuration du protestantisme, et de rentrer dans le giron de l'église catholique, apostolique et romaine.

Cependant les parties lésées se plaignirent, et le Tribunal sans égard pour ce père respectable, mais inconnu, et sans tenir compte de l'abjuration promise, condamna, par jugement du 2 décembre 1854, l'intéressante orpheline, à un mois de prison et aux dépens.

Adèle Tissot exécuta son jugement, et sortit de prison avec la même monomanie de paternité, mais cette fois elle se disait fille d'un célibataire déjà âgé et fort riche de cette ville. Elle s'adressa à une dame exerçant le commerce, et comme elle la connaissait fort pieuse, et lasse de son magasin, elle parla de son abjuration et de l'achat du fonds de boutique après inventaire. Le prix devait en être fourni par le papa, que l'on ne nomma pas, mais qu'on fit si bien connaître, que le signalement ne pouvait s'appliquer qu'à M. M.... que chacun sait posséder une très belle fortune.

Pour montrer toute sa générosité, le prétendu père voulait, disait-on, voir sa fille mariée ; et afin de ne pas manquer ce point essentiel, Adèle Tissot s'était adressée personnellement à deux individus différens. Le premier simple manoeuvre, avec lequel on avait fait un accord préalable pour s'unir, fut rejeté définitivement, comme ayant pas d'état, quoi qu'il y eût un dédit de 5,000 fr. payable par Adèle Tissot seulement ; l'argent ne lui coûtait rien. On lui préféra le nommé André-Petite, serrurier, qui accepta la main qu'on lui offrait moyennant 25,000 fr. qui lui seraient livrés en passant le contrat. On lui proposa

même d'aller les prendre certain soir, chez M. M.... papa prétendu, mais arrivé devant la maison, on annonça au futur que la remise de fonds était renvoyée parce que la partie donnanse se trouvait au spectacle.

Le lendemain le sieur Petite ayant affaire à Arc-sous-Cicou, petite commune des environs, et sa famille y demeurant d'ailleurs, M^{lle} Tissot s'y rendit avec lui. Quoi qu'il n'y ait que quatre lieues de Pontarlier, comme on étoit parti tard, ou que le chemin était mauvais on jugea convenable de passer la nuit à moitié chemin, et on arriva encore trop vite, car c'est à Arc que la future épouse fut arrêtée.

Prévenue d'avoir fait emplette de divers objets qu'elle aurait oublié de payer, ou qu'elle aurait fait revendre à son profit, et d'avoir emprunté des effets qu'elle n'avait pu ou voulu rendre, on dirigea contre elle une instruction, à la suite de laquelle elle est venue s'asseoir sur le banc des prévenus.

Pressée dans ses interrogatoires d'avouer la vérité, elle avait d'abord vaguement répondu, ou refusé de répondre, quand un jour qu'on la ramenait en prison, elle demanda à être reconduite devant le juge d'instruction, sous le prétexte de faire les plus complètes révélations.

Ramenée devant ce magistrat, la prévenue déclara que M. M.... son père de Pontarlier, l'avait conduite le 15 octobre 1828 à Selzach, canton de Soleure, et que là elle avait été reconnue, par acte authentique, passé devant le notaire Halseback. Vérification faite, il ne s'est trouvé, dans les registres du président du district de Selzach, aucun acte semblable, et il n'y a dans le canton aucun notaire du nom de Halseback. La riche imagination d'Adèle Tissot ne lui a donc servi à rien en cette circonstance, et une ordonnance de la chambre du conseil l'a renvoyée sous la prévention d'escroquerie, au moyen de manœuvres frauduleuses, en employant une fausse qualité, et en se targuant d'un crédit imaginaire.

Reniée à l'audience par son père, dont elle connaissait, au surplus, et l'on ne sait par quels moyens, l'habitation dans ses moindres détails, et confondue par des dépositions et des renseignements qui ne pouvaient laisser aucun doute, Adèle Tissot ne devait pas échapper à une condamnation, que son état de récidive ne pouvait rendre plus douce.

M. Verpy, procureur du Roi, a fait connaître les antécédents de la prévenue, et réclamé énergiquement contre elle une punition exemplaire.

Le Tribunal l'a condamnée à 3 ans de prison, 50 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

Audience du 20 mars.

DANGER DE SE TRAVESTIR EN TURC. — LE TURCOPHOBE.

Carnaval et ses folies ne s'arrêtent pas dans les villes; ils courent les champs et les villages. Là aussi se voient en rendez-vous, et les meilleurs amis du monde, Grecs et Turcs, Russes et Polonais, Tartares et Chinois. Il n'est pas surprenant que quelques honnêtes cultivateurs ou journaliers, bons Français de cœur et d'âme, ne prennent la chose au sérieux, et ne se mettent en émoi de voir ainsi leur village inondé d'étrangers. Gare alors à celui qui s'est allé accouturer d'un costume de nation antipathique à quelques-uns; qu'il craigne le sort de Victor Chailly.

C'était le mardi gras. Gabriel et Etienne Pintiaux, de Saint-Amand, vidaient à table une canette dans l'auberge d'une commune voisine. Pour eux le mardi gras était un jour comme un autre. Tout-à-coup débordent dans l'auberge trois bambins conduits par un turc, ayant noires moustaches à la figure, et drapeau à la main. Ce turc, c'était Victor Chailly, âgé de 18 ans. Tous quatre s'attachent à quelques pas des Pintiaux; ils chantent en chœur, et le turc agit son drapeau dans les refrains.

Gabriel Pintiaux, qu'avait d'abord vexé la vue du turc, se lève et lui crie: « Veux-tu te faire, turc, ou je vais te caresser. » Le turc, peu aguerri et habitué à être battu dans ces temps modernes, n'était pas encore revenu de son saisissement, que l'agresseur incivil était déjà sur lui et lui donnait quelques bourrades dans la figure. Le sang jaillit, les trois camarades du turc, braves de 15 à 16 ans, étaient déjà en fuite; lui-même se sauve à toutes jambes, abandonnant son drapeau; et nos deux frères lui criaient du seuil de la porte: « Sauve-toi, brigand de turc, sauve-toi, canaille de mométan. » Le malheureux turc, rentré chez lui, s'est forcément mis au lit, et a passé dans les trances de la fièvre, les deux jours qu'il avait encore à vivre turc.

Aujourd'hui, redevenu français et bien portant, il poursuit à son tour, mais pardevant le Tribunal correctionnel, les deux Pintiaux. Le témoignage de ses trois acolytes vient à l'appui de sa plainte, et il propose naïvement au Tribunal de lui montrer le sang qu'il a saigné et recueilli dans son mouchoir.

M. le président, aux prévenus: Pourquoi avez-vous battu Victor-Chailly?

Gabriel Pintiaux: Victor Chailly, connais pas. Il y avait là un turc qui chantait.

M. le président: Mais ce n'était pas une raison de le frapper. Pourquoi vouliez-vous aussi le faire cesser de chanter? Est-ce que vous êtes chargé de la police des turcs dans votre village?

Gabriele Pintiaux: Mais il avait un drapeau qu'il balançait.

M. le président: Pourquoi aussi l'avez-vous appelé: brigand, canaille?

Gabriel Pintiaux: Mais, M. le président, il avait des grosses moustaches noires, des grandes culottes rouges, et puis un cimettier à son côté. Tout ça, c'est bien d'un brigand.

M. le président: Cette raison n'est pas aussi mauvaise que les autres. Allez vous asseoir.

Le ministère public explique que cette turcophobie

pourrait bien être une petite vengeance de Gabriel Pintiaux qui prétend avoir été dénoncé comme fraudeur par Victor Chailly.

Le Tribunal condamne Gabriel Pintiaux à huit jours de prison pour le guérir soit de sa haine contre les turcs, soit de son esprit de vengeance. Etienne est renvoyé de la plainte.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de l'absence dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On s'entretient beaucoup à Toulon d'un suicide qui a eu lieu le 18 mars au soir. L'abbé Gloersi, ex-aumônier du vaisseau le Scipion, et plus tard attaché à l'église de St-Mandrier, vivait depuis trois ans dans la retraite. Lors des journées de juillet, cet ecclésiastique se prononça chaudement en faveur de la révolution, qu'il célébra solennement, et au sujet de laquelle il prononça un discours empreint du libéralisme le plus avancé. Depuis cette époque, l'abbé Gloersi fut dénoncé à ses supérieurs, déposé de sa modique place, mandé plusieurs fois auprès de l'évêque; et, comme il persistait dans ses principes, il lui fut interdit de dire la messe, et il ne reçut aucun secours. Entièrement délaissé de ses collègues, dégoûté d'une vie abreuvée d'amertume, il y a mis fin en se déchargeant un coup de pistolet dans les tempes. La détonation a fait accourir les voisins, qui l'ont trouvé étendu sur le carreau, et tenant un autre pistolet encore chargé. Sa table était servie; sa domestique, à laquelle il a laissé par testament une somme de huit mille francs (qui composait toute sa fortune), ne faisait que de sortir pour aller puiser de l'eau.

— Un nommé Muguet, qui a fait quelque temps partie des frères Saint-Jean-de-Dieu à Bourg, et qui y affectait alors une piété hypocrite, vient d'être condamné par la Cour d'assises du Rhône aux travaux forcés, pour faux en matière de recrutement. Cet individu tour à tour soldat et religieux, avait une singulière industrie: c'était de se vendre sous un faux nom comme remplaçant, de désertier aussitôt qu'il avait touché le prix convenu, et de se soustraire aux recherches de la police en reparaissant dans la société sous son nom véritable, ou en se cachant dans un couvent; une première fois il se vendit 1,500 fr., déserta, fut condamné à 5 ans de boulet, et gracié après onze mois de travaux forcés; puis il se revendit à un conscrit de Feuillans, moyennant 1,000 francs; puis un an après, à un autre, à Grenoble, moyennant 1,500.

Devenu capitaliste, il établit son industrie plus en grand, se fit entrepreneur de remplacemens; et c'était pour avoir suggéré à un pauvre diable l'idée de se vendre sous le nom de son frère, et pour l'avoir dirigé dans cette coupable opération, qu'il venait enfin rendre compte de sa conduite à la justice. Le jury a admis des circonstances atténuantes pour le complice, qui n'a été condamné qu'à deux ans d'emprisonnement; dix ans de travaux forcés ont été prononcés contre Muguet.

PARIS, 25 MARS

— La chambre des mises en accusation, en statuant sur l'opposition du procureur du Roi à l'ordonnance de la chambre du conseil, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre la Gazette de France et contre la Quotidienne, à raison de la Déclaration royaliste, vient d'ordonner le renvoi des deux journaux devant la Cour d'assises de la Seine, en prévention d'attaque contre les droits que Louis-Philippe tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830 et de la Charte constitutionnelle de la même année.

— Quantum mutata ab illa. Il existe encore des habitués du Palais qui ont assisté en 1817, aux débats d'un procès remarquable dirigé contre la veuve Chantereau. Cette dame, encore fraîche et appétissante, ne se contentait pas des libéralités que lui avait faites le vieux marquis de la Baume, par son testament, spolia sa succession de valeurs considérables. Elle fut alors condamnée pour vol, à cinq années de prison. Quelque temps après, elle fut encore condamnée par la Cour d'Orléans, à une année d'emprisonnement, pour diffamation contre les héritiers de la Baume, dans l'instance en nullité des dispositions testamentaires.

Aujourd'hui, vieille et décrépite, couverte de vêtements plus que modestes, cette même femme comparait sur les bancs de la chambre des appels correctionnels. A côté d'elle se trouvait un vieillard dont la mise n'était pas moins délabrée. On pouvait être frappé de la disproportion énorme entre les faits qui ont amené l'ancien et le nouveau procès. Il ne s'agissait pas cette fois de la soustraction d'un service en vaisselle plate, et d'autres effets précieux d'une valeur de 40 à 50,000 fr., mais d'un abus de confiance résultant du détournement d'un couvert d'argent, ou plutôt de la reconnaissance de ce même couvert, engagé au Mont-de-Piété.

Le vieillard, nommé d'Arzac, et la veuve Chantereau, vivant ensemble depuis douze ans, s'étaient logés comme mari et femme, dans la maison d'une personne âgée de 52 ans, M^{lle} Martigny, demeurant aux Champs-Élysées, allée des Veuves. Les prévenus ont soutenu devant le Tribunal correctionnel, qu'ayant besoin d'argent pour achever la liquidation dans laquelle elle était intéressée la veuve Chantereau, et la demoiselle Martigny ne pouvant leur en prêter, leur avait remis volontairement le couvert d'ar-

gent, et qu'ils en avaient employé le produit à leurs dépenses communes.

Les premiers juges ayant accueilli ce système, M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement d'acquiescement.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Avlies, substitut du procureur-général, et la plaidoirie de M^{re} Scellier, a confirmé le jugement et ordonné la mise en liberté des prévenus.

— Nous avons rendu compte d'une demande en nullité de mariage, formée par la demoiselle A. contre un individu, pour cause d'incertitude sur le véritable sexe de cette personne. Le Tribunal, après un rapport du docteur Dubois, a rejeté la demande, se fondant sur l'esprit du Code civil, qui a voulu proscrire les scandales auxquels donnaient lieu, sous l'ancienne jurisprudence, les procès fondés sur l'impuissance. Ce jugement, qui sera déposé bientôt à la Cour royale, vient d'être l'objet d'un examen critique fort remarquable dans le Journal des Connaissances médicales.

Après une discussion scientifique des faits, M. le docteur Beaudé, auteur de l'article, termine par des considérations qui n'ont point été relevées lors du procès, et que nous croyons utile de reproduire.

« Nous avouons, dit-il, que nous ne pouvons regarder cette cause comme bien jugée. Il est de toute évidence que le sieur X... n'a d'homme que le nom; or est-il bien moral de condamner une femme à vivre avec un pareil fantôme d'homme, et le Tribunal, dont la pudeur s'alarme au seul souvenir du congrès de l'ancienne législation, regarde-t-il l'adultère, unique compensation qui reste à la femme, comme un fait tellement innocent que l'on puisse, pour ainsi dire, le lui prescrire par jugement? Car, en bonne justice et en sévère équité, une femme doit-elle se regarder comme engagée avec un pareil mari, peut-être pris à son insu, et par qui elle a été indignement trompée?... »

« Une autre circonstance qui paraît avoir échappé au Tribunal, c'est que, sous l'empire du Code civil, dont il invoque l'esprit, il existait dans la loi une disposition qui permettait aux époux d'échapper aux suites d'une si funeste union; la loi permettait le divorce, et l'on conçoit que le législateur qui laissait aux conjoints tant de facilité de rompre une union mal assortie ait pu, dans l'intérêt de la pudeur publique, restreindre sous d'autres rapports les cas de nullité de mariage. Mais après l'abolition du divorce, la loi devait nécessairement à cet égard rentrer dans l'esprit de l'ancienne législation.

« Cet exemple montre quel danger il y a d'introduire l'esprit politique dans les lois civiles; car l'abolition du divorce fut faite en haine de la révolution et pour satisfaire la tendance religieuse, et réactionnaire de la restauration, on rayait tout un titre du Code, sans songer que cette soustraction devait fausser un grand nombre de dispositions contenues dans ce grand travail d'ensemble. Dernièrement encore, n'est-ce pas à ce même esprit que l'on a dû le rejet de la réintégration de cette partie du Code, trois fois adoptée par la Chambre des députés? Espérons que le jour de la justice viendra enfin, et ce jour est aussi bien attendu par les amis de la saine morale que par ceux de l'humanité. »

Cette dissertation est suivie d'un exposé dans lequel M. Trébuchet a réuni des recherches curieuses sur l'état de l'ancienne jurisprudence en cette matière.

Le journal des Connaissances médicales, dont une partie est affectée à la médecine légale, est digne de fixer l'attention des juriconsultes, et remplit une tâche qui, jusqu'alors, avait été trop négligée. Il est, en effet, peu de procès criminels dans lesquels la médecine ne joue un rôle imposant et décisif.

— La dame Bonté, née Anne-Sophie Plotard, marchande de pains d'épices, rue de l'Arbalète, n. 20, était le matin sur la porte de sa boutique, pleurant sa misère, qu'augmentait encore l'arrivée du terme qu'elle ne savait comment payer. Une dame de 24 ans environ, richement vêtue, d'une agréable figure et couverte d'un élégant manteau, l'aborde et lui demande d'abord si elle ne connaît pas un appartement à louer, et ensuite quelle est la cause de ses chagrins. La malheureuse Plotard lui déclare que sa position est déplorable et qu'elle ne sait comment faire pour acquitter son terme; que sa dernière ressource était de vendre ou d'engager la seule chaîne d'or qu'elle avait au cou.

« Gardez-vous en bien, lui dit la belle dame, je suis placée chez un monsieur qui soulage les infortunés, et je vais lui parler de vous; en attendant, détachez ce bijou; qui, si monsieur le voyait, pourrait bien refroidir ses bonnes intentions. » La bienfaitrice enveloppe elle-même cette chaîne dans un papier qu'elle fait semblant de déposer dans un tiroir de la commode, mais qu'elle glisse fort adroitement dans son ridicule; puis elle engage la marchande à venir avec elle entendre une messe à l'église Saint-Médard. Arrivées toutes deux à la porte de cette église, l'inconnue invite sa soi-disant protégée à entrer seule, pendant qu'elle ira lui chercher une quarantaine de francs chez le monsieur. Après avoir entendu la messe devant la chapelle de la Vierge, et avoir prié bien dévotement selon la recommandation expresse de la bienfaitrice, la pauvre Sophie Plotard rentre chez elle; mais, comme on le pense bien, elle pleura davantage encore sur son infortune, en ne retrouvant pas dans la commode la chaîne d'or qui devait l'aider à donner du pain à sa famille.

— Grand concours de curieux à la porte du bureau de police de Marlborough-Street, à Londres. Les personnes qui remplissaient déjà l'auditoire en sortent précipitamment pour voir descendre d'une voiture de place un officier supérieur en grand uniforme, accompagné d'un appariteur qui est allé le chercher à la cour au lever même du Roi, pour venir rendre compte au magistrat de voies de fait commises par lui, la veille, dans le bureau de Regent-Street, où se trouve l'administration des diligences de Paris à Londres.

Le colonel, en entrant dans la salle, se drape d'une manière théâtrale, dans un superbe manteau; ses gestes animés laissent de temps en temps apercevoir son brillant uniforme, et une multitude de décorations anglaises et étrangères. Il porte sous le bras un chapeau à plumes; lui

à au côté une magnifique épée; sa culotte courte, ses bas de soie et ses souliers à boucles d'or, annoncent qu'il est en costume de cour. « Eh bien! que me veut-on? s'écrie ce colonel, irrité d'avoir devancé M. Conant, le magistrat qui doit l'interroger. N'est-ce pas assez d'affront pour un homme comme moi d'être vilipendé depuis hier au soir pour une misérable somme de 15 shellings? Mais, je le vois trop, c'est mon opinion que l'on persécute; c'est l'ami du noble duc de Wellington et du généreux lord Rothsay. Que voulez-vous? je tiens au parti des conservateurs. Lui seul peut sauver la vieille Angleterre contre l'invasion de la vile démocratie. »

M. Conant arrive enfin; l'officier supérieur, qui a beaucoup de peine à se calmer, décline alors ses noms et qualités, Stewart Campbell, chevalier de l'ordre du Bain, colonel à demi-solde d'un régiment des gardes.

Le plaignant est un Français, dont les journaux n'ont pas fait connaître le nom, et qui tient le bureau de la diligence de Paris. « Hier au soir, dit-il, M. le colonel est arrivé du continent; la feuille du conducteur le présentait comme redevable d'une somme de 15 shellings sur le prix de sa place; j'ai dû la réclamer; M. le colonel a juré et tempêté, s'écriant qu'il ne devait rien.

Le colonel: C'est la vérité.

Le plaignant: Je lui ai dit qu'il y avait un moyen bien simple, qu'il devait payer provisoirement les 15 shellings, que j'écrirais à Paris, et qu'au retour du courrier la somme serait rendue s'il l'avait réellement payée. Alors ce monsieur s'est emporté d'une manière indigne, il m'a accablé d'invectives, et m'a lancé à la tête deux registres qui heureusement ne m'ont point atteint. J'ai pris le parti de le faire arrêter. Il a fait connaître son nom et son grade. Sa liberté lui a été accordée sous la condition de comparaître à la première réquisition, et de déposer la somme réclamée.

Le colonel: Tout cela est vrai, mais vous avez été l'agresseur en m'appelant *black-guard*.

Le plaignant: Je n'ai proféré cette expression que parce que vous-même vous m'aviez apostrophé de la manière la plus outrageante, et adressé en langue française une injure que je ne veux pas répéter.

Le colonel: Toujours est-il que vous m'avez appelé *black-guard* (1); sachez que je ne pourrais souffrir un pareil terme de la part d'un homme comme vous.

Le prévenu mettant la main sur la garde de son épée, ajoute: « Je ne souffrirais pas même cet outrage de la part de mon ami Wellington que j'adore et que j'estime par-dessus tous les hommes. »

M. Conant: Il n'en est pas moins vrai que pour 15 misérables shellings vous vous êtes livré à des emportements indignes d'un officier supérieur.

Le plaignant: A propos, M. le colonel, permettez que je vous donne votre quittance de 15 shellings.

Le colonel, froissant le papier et le foulant aux pieds: Je ne veux rien recevoir qui ait été souillé par des mains aussi viles.

Le plaignant, avec dignité: M. le colonel, je suis Français, et si vous me faisiez en France de pareils outrages, ce n'est pas devant les Tribunaux que j'en obtiendrais la réparation.

Le colonel lui tourne le dos d'un air de mépris. M. Conant délibère avec les autres magistrats.

Le colonel: Tout ce que je demande, c'est qu'on en finisse tout de suite, et qu'on ne m'assujétisse pas à donner caution. Je suis retenu par un service public, j'ai apporté de Paris des dépêches d'une haute importance, et je vais y retourner pour une affaire qui intéresse au plus haut degré notre gouvernement.

Un des assesseurs: Vous ne paraissez pas très fin pour un diplomate.

Le plaignant: Je ne réclame point de dommages-intérêts; je me serais hâté de retirer ma plainte si M. le colonel m'avait témoigné quelques regrets sur des propos que la colère lui a arrachés.

Les magistrats ont condamné M. le colonel Stewart Campbell à une amende de trois livres sterling (75 francs) qu'il a payée sur-le-champ.

(1) Ce mot qui signifie littéralement *soldat des gardes noires*, et que le peuple anglais prend dans l'acception de *poltron*, peut bien avoir été l'origine de notre mot *blagueur*.

— Nous avons annoncé, il y a deux jours, le nouveau Commentaire que M. le président Troplong vient de donner sur le titre de la Prescription. Aujourd'hui nous avons à faire connaître la publication de la SECONDE ÉDITION du Commentaire du titre de la Vente, qui a paru il y a une année à peine. Nous ne nous étions pas trompés à cette époque en prédisant un brillant avenir aux œuvres du laborieux et savant magistrat. (Voir aux Annonces.)

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres; ouvrira les mercredi 15 et jeudi 16 avril, deux nouveaux cours trimestriels préparatoires au baccalauréat ès-lettres. Le dernier de ces cours sera destiné aux élèves internes. Tous deux seront terminés dans le courant de juillet. On s'inscrit rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

L'importante industrie brevetée et connue sous le nom de fer creux, dont MM. Gandillon frères et Roy, de Besançon, sont les inventeurs et les exploitateurs, a pris depuis deux ans un ont été constatés par le suffrage du jury de l'exposition, qui a s'applique aujourd'hui avec le plus grand succès à la fabrication des grilles, lits, meubles d'appartements et de jardins, etc., etc. La maison de Paris, où l'on peut voir un grand nombre de ces différents objets exposés, vient d'être transférée de la rue Pétrille, n. 5 et 7, faubourg Poissonnière, à la rue de Bellefonds, n. 52, même faubourg, dans un beau local parfaitement disposé pour une semblable exhibition.

— M. le docteur Delattier de la Roche, qui s'est fait une réputation justement méritée dans le monde médical, par la publication d'un *Memoire sur la cataracte, et sur la guérison de cette maladie sans opération chirurgicale*, et par les nombreuses cures qu'il a opérées à l'aide de cette découverte, vient de publier une suite à ce mémoire, dans laquelle il a rassemblé un grand nombre de nouvelles observations recueillies depuis un an, et qui sont toutes concluantes en faveur de sa méthode. Le plus grand nombre de ces observations sont attestées par les médecins les plus distingués de Paris et des départements, qui ont constaté l'état des malades. L'ouvrage de M. Delattier forme aujourd'hui 2 vol. in-8°. Prix: 40 fr., chez l'auteur, boulevard des Capucines, rue Basse-du-Rempart, n. 50.

Librairie de CHARLES HINGRAY, rue des Beaux-Arts, N° 3 bis.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

Suivant l'ordre des articles du Code, depuis et compris le titre de la Vente; par M. TROPLONG, président à la Cour de Nancy. — Cet ouvrage fait suite à ceux de M. TOULLIER.

Mise en Vente de la SECONDE ÉDITION du COMMENTAIRE DU TITRE VI DU LIVRE III DU CODE CIVIL: DE LA VENTE.

Deux gros volumes in-8°. — Prix: 48 francs.

SOUS PRESSE: LE COMMENTAIRE DU TITRE DU LOUAGE.

Le Commentaire des Titres du Livre III, qui n'a pas été donné par M. TOULLIER, paraîtra successivement et dans l'ordre du Code.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Par le contrat de mariage d'entre M. ADOLPHE-HENRI BOCQUET et Mlle. EUPHÉMIE-ADELE-ROSE DRASSORB-FILLION, demeurant tous deux à Paris, place de l'École, n. 3, passé devant M. PrévotEAU et Patinot, notaires à Paris, le 14 mars 1835, enregistré, il a été établi société pour la fabrication et la vente de pinceaux pour artistes, entre ledit sieur BOCQUET et Mlle. DRASSORB-FILLION, d'une part, et M. JEAN-HORACE FILLION, fabricant de pinceaux, et dame MARIE-ROSE CONTOUR, sa femme, demeurant à Paris, susdite place de l'École, n. 3, d'autre part;

Cette société doit commencer le jour de la célébration du mariage d'entre M. BOCQUET et mademoiselle DRASSORB-FILLION, et ne pourra être dissoute qu'au décès, soit de ces derniers, soit des sieur et dame FILLION, si ce n'est toutefois dans le cas où le sieur BOCQUET ayant perdu sa femme, viendrait à se remarier, auquel cas ladite société serait dissoute du jour de ce second mariage;

L'apport et la mise en société consistent dans le fonds de commerce de fabricant de pinceaux, jusqu'alors exploité par le sieur et dame FILLION et dans la clientèle y attachée, le tout appartenant en commun aux susnommés;

La raison sociale sera M^{me}. FILLION et C^e; la signature en appartiendra à M^{me}. FILLION, qui ne pourra en faire usage pour souscrire aucun billet ni effets de commerce;

Cette société sera administrée par ladite dame FILLION pendant sa vie et celle de son mari, mais au jour du décès du premier mourant desdits sieur et dame FILLION, ladite société sera administrée par le survivant et les sieur et dame BOCQUET conjointement.

Signé, PRÉVOTEAU. (501)

Suivant acte passé devant M^e Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 18 mars 1835, la société ayant pour raison sociale ALFRED MAINGUET et MURE, établie verbalement entre M. HENRI-ANTOINE-ALFRED MAINGUET et M. PIERRE-NOEL-ALEXANDRE MURE DE PELANNE, pour l'édition et la mise en vente par livraison d'une histoire pittoresque d'Angleterre, et dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 8, a été dissoute à compter du jour où la dernière livraison du premier volume de ladite histoire aura été publiée.

Pour extrait conforme: CARLIER. (498)

Suivant acte passé devant M^e Morel-Darleux, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 mars 1835, enregistré, M. PIERRE PARNIAND-LACOTE, commissionnaire en marchandises, et M. ADRIEN VAZILLE, aussi commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont dissous, à compter dudit jour 16 mars 1835, la société ayant pour objet la commission des articles de Paris qu'ils avaient établie entre eux par acte passé devant ledit M^e Morel-Darleux et son collègue, le 23 janvier 1834, enregistré;

M. PARNIAND-LACOTE a été nommé liquidateur de la société. MOREL-DARLEUX. (501)

ANNONCES LÉGALES.

Suivant écrit sous signatures privées double, en date à Paris, du 24 mars 1835, enregistré le même jour par Chambert, fol. 41, v. c: 3, 4, 5 et 6, aux

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

droits de 244 fr. 20 c. M. JEAN-GERVAIS ROCHARD, marchand de vins, et M^{me} MARIE-MARGUERITE HAGEN, son épouse, demeurans à Paris, rue des Arcis, n. 4, ont vendu à PIERRE-LOUIS CHARLOT, aussi marchand de vins, et à M^{me} EULALIE-JULIE-FRANÇOISE-ELISA PILLE, son épouse, demeurans à Paris, rue du Ponceau, n. 35, le fonds de commerce de marchand de vins desdits sieur et dame ROCHARD, rue des Arcis, n. 4, au coin de celle Saint-Jacques-la-Boucherie, pour entrer en jouissance à l'instant même, moyennant la somme de 8 000 f., dont 2,000 f. ont été payés comptant, et le surplus doit l'être aux époques fixées dans le traité. (495)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 11 avril 1835, à l'audience des criées de la Seine, d'une maison située à Paris, rue St-Denis, n. 231, formant l'entrée du passage du Grand-Cerf, d'un revenu de 42,000 fr. nets d'impôts. Mise à prix: 460,000 fr. — S'adresser à M^e Boucher, avoué, rue des Prouvaires, 32.

AVIS DIVERS.

A VENDRE.

Une grande et belle MAISON de campagne, située à Aulnay, près la Vallée-aux-Loups, à un quart de lieue de Sceaux-Penthièvre, près Paris, dépendant de la succession de M. le baron Alocque de St-André.

Cette propriété contient 3/4 arpens clos de murs et près de 4 arpens attenant aux murs et entourés de haies vives

La maison d'habitation, placée entre cour et jardin, est couverte en ardoises et a onze croisées de face. Logement de jardinier, serre, orangerie, basse-cour, colombier, clapier, vacherie, poulailler, toit à porcs, remises et écuries.

Le parc est dessiné à l'anglaise de la manière la plus pittoresque et la plus variée: eaux vives. S'adresser à Paris, à M^e Thitaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8;

Et à M. Desprez, aussi notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27.

Sur les lieux, au jardinier.

Chemin à prendre:

Traverser Sceaux, le premier chemin à gauche, avant d'entrer à Chatenay; le premier chemin à droite conduit aux murs d'Aulnay. (480)

Société du marché et foire perpétuelle St-Laurent.

M. PHYLIPPON, fondateur de cette société, fait connaître que vu le nombre considérable d'actions déjà retirées, et après avoir recueilli les avis des personnes intéressées à cette utile entreprise, les statuts ont été arrêtés, et la société constituée le 20 de ce mois de mars.

Il prévient en conséquence les personnes qui se sont fait inscrire et celles qui désireraient y participer, de vouloir bien se rendre promptement chez M^e Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfans, n. 21, où l'acte de société a été passé.

N. B. Les personnes qui auront des renseignements à demander, pourront en outre s'adresser rue Neuve-Saint-Georges, n. 40, chez M. Phylippou, architecte du gouvernement, fondateur de la société, et de 11 heures du matin à deux heures, au bureau de la société du marché, rue Chabrol prolongée, n. 40, enclos de la foire Saint-Laurent. (486)

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^e, rue Lepelletier, 44, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu, à Turin, le 30 avril 1835, et à Paris, le 1^{er} juillet même année. (500)

Prix de l'action VENTE Tirage irrévocable 20 francs. 2 avril 1835.

de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN.

Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Prospectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise! (483)

AVIS aux personnes qui sont pour faire usage de presses à copier. COURSIER rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 38, en a de confectionnées de tous genres dont le prix est très modéré. (496)

BAUME de LABORDE

Il guérit promptement les GREVASSES et les GLANDES survenues au sein des femmes qui nourrissent. Les flacons de 2 et 3 fr. ne se paient QU'APRÈS LA GUÉRISON. — A la pharmacie ROUSSELLE, rue La Harpe, n. 33. (459)

CHOCOLAT

ADOUCISSANT ET RAFFRAICHISSANT

AU LAIT D'AMANDES,

Fabrique de DEBAUVE et GALLAIS, Rue des Saints-Pères, n. 26.

Ce Chocolat, inventé par M. Debauve, il y a plus de quinze ans, est renommé comme un moyen d'alimentation aussi agréable que salubre pour les personnes d'un tempérament échauffé ou délicates de la poitrine: Les médecins le prescrivent avec succès dans les convalescences des gastrites aigües que dans les rhumes, catarrhes et les irritations de la gorge, que les variations de l'atmosphère rendent si fréquents.

M. Debauve est aussi l'inventeur du Chocolat analeptique ou réparateur au salep de Perse que la Gazette de Santé recommande aux personnes qui veulent acquérir de l'embonpoint. (461)

MOUSTARDE d'ANGIÈRE

Merveilleuse contre une infinité de maladies et de douleurs qui proviennent d'humeurs du sang ou des nerfs. 4 fr. la livre: ouvrage 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. (489)

PILULES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert. Les seules approuvées par l'autorité contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 f. la boîte avec l'Instruction. (33)

ESSENCE de CAFE-MOKA

De ROUSSELLE, pharmacien, rue de La Harpe, 33. Elle procure un excellent café, se conserve an sans s'altérer, convient aux voyageurs, aux marins, aux personnes qui habitent la campagne. Prix du flacon: 4 fr. 80 c. — Dépôts chez CHEVET et CONCELLET, Palais-Royal. (472)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 26 mars.

Nom	Heur.
MORISSET, Md de vins-traiteur, Syndicat	10
HESSE, négociant, Clôture	10
MARION, anc. carrier, id.	12
GUIBOU, agent d'affaires, Syndicat	12
PLATAUT, menuisier, Md de bois, Clôture	1

du vendredi 27 mars.

Nom	Heur.
STOCKLEIT, entrep. de bâtimens, Concordat	9
BAYEUX, Md de vins, Reddit de compte	9
HAY, dit LÉHEC, nourrisseur, id.	9
AUBERT, boulanger, Syndicat	10
Dame Léon LEGOYT et sieur Mondan, raffineurs de sel, Md d'huiles et vins, Syndicat	10
CONSTANTIN, négociant, Clôture	10
SAINT-FIRMIN BENOIX, négociant, Clôture	10
GARAIT frères, tanneurs, id.	1
LECOMTE, distillateur, Syndicat	1
DUCHESNE, peussier, Concordat	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	marc	heur.
STER, chéiste, le	28	12
LEVASSEUR, limonadier, le	30	11 1/2
LEFRANCOIS, anc. horloger, le	31	12

avril. heur.

CHEVALIER, menuisier, le	2	10
DELAUNAY, agent d'affaires, le	2	12
FABREGUETTES jeune, négociant, le	3	9
LEMANSISIER, Md de nouveautés, le	3	1

DÉCLARATION DE FAILLITES.

FLAMAND, Md de vin à Montrouge, route de Châtillon, 4. — Juge-commiss. M. Dufay, agent, M. Horguelin, à Montrouge.

BOURSE DU 25 MARS.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 50	107 70	107 50	107 50
— Fin courant	107 60	107 75	107 55	107 55
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	80 55	80 70	80 45	80 45
— Fin courant	80 60	80 70	80 50	80 50
a. de Napl. compt.	97 50	97 55	97 50	97 50
— Fin courant	97 55	97 60	97 50	97 50
R. perp. d'Esp. et.	48 3/4	48 3/4	48 1/2	48 3/4
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTVAILLÉ). Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.